



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecoles d'agronomie

Question écrite n° 53

Texte de la question

M Jacques Godfrain remercie M le ministre de l'agriculture et de la forêt de sa réponse à la question écrite n° 8406, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, qui complète sa réponse à la question écrite n° 739, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986. Il regrette de devoir lui poser une nouvelle question sur le même thème. Il constate en effet que, en dehors de la présence dans une même école de plusieurs professeurs titulaires de la même chaire pour enseigner la même discipline, d'autres chaires dans le même établissement sont dépourvues de titulaires, ce qui conduit à se demander s'il ne s'agit pas davantage de prendre en compte des intérêts particuliers que ceux de l'enseignement et des étudiants ; que, en dehors d'une chaire de « sciences » dans une école, ce qui laisse entendre un vaste programme, il constate donc que la répartition par chaire des emplois budgétaires dans certaines écoles (ENSA de Montpellier, INA de Paris-Grignon par exemple), telle qu'elle est présentée, est dépourvue de toute signification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir la réponse exacte à sa question écrite n° 8406 qui faisait suite à sa question n° 739, en espérant que son administration pourra lui en donner les éléments.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt remercie l'honorable parlementaire de l'Aveyron de sa nouvelle question relative à la répartition par chaire des emplois budgétaires d'enseignants dans les écoles nationales supérieures agronomiques et le prie de bien vouloir trouver, ci-après, des éléments de réponse portant sur la situation de ces derniers au 1er janvier 1989. Il convient d'observer, à titre préliminaire, que la répartition des emplois d'enseignement dans les écoles nationales vétérinaires (ENV) n'est pas comparable à celle pratiquée dans chacune des six écoles nationales supérieures agronomiques (ENSA) ou assimilées. Trois raisons expliquent cette absence de similitude : d'une part, l'enseignement supérieur vétérinaire a été organisée autour de quinze chaires, identiques pour chacune des quatre écoles concernées, l'intitulé de chaque chaire équivalant à une agrégation des ENV, dont la nomenclature est définie par l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 15 novembre 1978, modifié par celui du 8 février 1979 ; d'autre part, seuls les titulaires des agrégations correspondant aux emplois déclarés vacants peuvent, en vertu du décret n° 82-320 du 2 avril 1982 fixant les conditions de nomination des professeurs d'ENV, être nommés, après concours sur titres, professeurs ; enfin, contrairement aux ENSA, la notion de professeur à titre personnel créée par le décret n° 76-957 du 19 octobre 1976 relatif à l'institution dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture de professeur à titre personnel, n'existe pas dans les ENV. Il convient de préciser que l'institution dans une ENSA d'emplois de professeur à titre personnel est décidée par le ministre de l'agriculture et de la forêt, à la suite d'une proposition du directeur de l'établissement, intervenant après consultation de l'assemblée des professeurs titulaires. Seule demeure dans les ENV, à l'image des ENSA, l'institution de professeur sans chaire, qui est un titre conféré aux maîtres de conférences des ENSA et des ENV, sur proposition de l'assemblée des professeurs titulaires des établissements concernés, aux deux tiers des votants. Telle est la signification réelle de l'existence de deux ou plusieurs professeurs, dans une même chaire, dans les ENV.

comme dans les ENSA En ce qui concerne plus particulièrement les ENSA, il convient d'observer que la définition des intitulés des chaires relève de la compétence exclusive du conseil général de l'école, en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphes f et g du décret no 71-61 du 6 janvier 1971 organisant les structures de l'institut national agronomique, des écoles nationales supérieures agronomiques de Montpellier et Rennes, de l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires et de l'école nationale supérieure d'horticulture. Ce texte prévoit, en effet, que sur proposition du conseil de l'enseignement et de la pédagogie, le conseil général arrête la liste des chaires et/ou des départements d'enseignement ou de recherche. En outre, il propose au ministère de l'agriculture et de la forêt les intitulés des emplois, pour chaque niveau, après avis du conseil des enseignants. Ainsi, la mise en place d'une chaire et l'affectation d'un emploi à l'intérieur de celle-ci ou d'un département sont du ressort des seules instances délibératives et consultatives des établissements susvisés. Dans ces conditions, le ministre a compétence liée pour procéder à la nomination, après concours, dans la discipline ou la chaire proposée par le conseil général, sauf à demander de nouvelles propositions. Cette position a été confirmée par le Conseil d'État dans sa décision du 7 juillet 1976, Sebillote. C'est ainsi que dans certaines disciplines, ces instances ont pu valablement prévoir l'attribution d'emploi de maître de conférences et non de professeur. En définitive, la présence de deux ou plusieurs professeurs au sein des chaires dans les ENSA résulte de la combinaison de trois notions distinctes de professeurs, à savoir, professeur titulaire de chaire, professeur sans attribution de chaire et professeur à titre personnel définies par des dispositions spécifiques. Les tableaux ci-joints, tiennent compte de ces distinctions. La session de recrutement d'enseignants au titre de l'année 1989 étant inachevée à ce jour, les tableaux précités donnent la répartition des enseignants au 1er janvier 1989. Voir tableau dans le JO no 3 (année 1990). Voir tableau dans le JO no 3 (année 1990). Voir tableau dans le JO no 3 (année 1990). Voir tableau dans le JO no 3 (année 1990). Voir tableau dans le JO no 3 (année 1990). Voir tableau dans le JO no 3 (année 1990). Voir tableau dans le JO no 3 (année 1990).

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2102